

## Gordon S. Blair :

# La protection de l'épargnant et de l'investisseur non-professionnel à Monaco : Etat des lieux

### **Les épargnants et les investisseurs non-professionnels peuvent s'appuyer sur un cadre juridique protecteur à Monaco. Focus avec Arthur Rohmer, Counsel en droit bancaire et financier et en fusions-acquisitions au sein du cabinet Gordon S. Blair (Monaco).**

#### **Comment sont protégés les clients des banques à Monaco ?**

Le dispositif réglementaire visant à protéger les clients des établissements bancaires monégasques repose sur les réglementations monégasque, française et européenne.

Cela se traduit en particulier par une double supervision des établissements de crédit, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui est l'organe de supervision des établissements de crédit en France et à Monaco et par la Commission de Contrôle des Activités Financières, chargée de la supervision des activités financières de la place monégasque.

S'agissant des relations contractuelles des professionnels du secteur bancaire avec leurs clients, la protection du client est une préoccupation centrale du cadre légal et réglementaire monégasque.

Cette protection est mise en œuvre par une série de dispositions, notamment par les règles de bonne conduite s'imposant aux établissements de la place, par le devoir d'information et de conseil et par le principe de transparence en matière financière, pour n'en citer que quelques-unes.

#### **Les droits des clients ont été renforcés par la loi sur les activités financières votée en décembre (projet de loi 1035) ?**

Disons que la protection des investisseurs ou clients non-professionnels se trouve au cœur du projet de loi n°1035 portant modification de la loi 1.338 sur les activités financières, à travers notamment le renforcement des règles concernant le démarchage commercial relatif à la distribution de produits/réalisation de services financiers ou concernant la question des conflits d'intérêt.

Par exemple, la nouvelle réforme interdit toutes les démarches par une société non agréée en Principauté visant à proposer, quel que soit le lien ou le moyen utilisé, des services ou produits financiers. Sont également interdites aux sociétés agréées les démarches non sollicitées effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées, visant à proposer, quel que soit le moyen utilisé, des services ou produits financiers. En outre, les sociétés agréées doivent prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts et donc protéger les intérêts de leurs clients.

#### **Existe-t-il un plafonnement de certains frais, une égalité tarifaire des produits d'assurance entre les hommes et les femmes, bref une régulation bancaire ?**

En raison du prestige de la place, ne sont établis à Monaco que les établissements de crédit faisant partie des plus grands groupes bancaires. Ces groupes appliquent les standards internationaux dont bénéficient sans exception les clients monégasques.

À cela s'ajoute des dispositions légales et réglementaires spécifiques. Par exemple, depuis l'entrée en vigueur de la loi 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte à Monaco, les clients en fragilité financière peuvent disposer d'un aménagement des moyens de paiement ainsi que des services adaptés de nature à plafonner les frais supportés en cas d'incident.

En ce qui concerne les activités d'assurance et de réassurance, le principe de non-discrimination des tarifs d'assurance en fonction du sexe s'applique à Monaco, qui est de surcroît activement engagé dans le combat concernant l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **Il n'y a pas de droit de la consommation à Monaco. Les clients sont tout de même protégés des clauses abusives ?**

Il y a eu par le passé des initiatives parlementaires pour introduire un droit de la consommation, mais cette proposition de loi qui date de 2012 n'a jamais été suivie d'effet.

La raison à cela est que le principe de liberté contractuelle occupe une place essentielle en droit monégasque.

Pour autant, l'absence de Code de la consommation en Principauté de Monaco ne veut pas dire que les clients ne bénéficient d'aucune protection.

Il est par exemple fréquent, dans le cadre de litiges liés à des accords bancaires, que des clauses limitatives de responsabilité des établissements bancaires soient réputées non-écrites par les juges monégasques, et une jurisprudence récente fait même référence expressément au caractère « abusif » d'une clause contenue dans des contrats de crédit.

#### **Que se passerait-il si banque faisait faillite à Monaco ? Une hypothèse digne de Fight Club mais qui revient lors de crises internationales comme celles de 2008...**

L'hypothèse d'une banque Monégasque faisant faillite reste extrêmement improbable en raison du dispositif réglementaire applicable qui repose sur des mesures strictes de prévention des situations dans lesquelles un établissement bancaire se trouverait en situation d'instabilité financière. Il existe, en complément de ce dispositif de prévention, un système de garantie des dépôts visant à indemniser les déposants en cas de déclaration de faillite de leur établissement bancaire.

Ce système est assuré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), auquel adhèrent les banques Monégasques et indemnise les déposants dans la limite toutefois d'un plafond de 100.000 euros pour les comptes courants, les comptes à terme, les livrets ordinaires et d'épargne, les comptes espèces etc.

A noter que contrairement aux déposants, qui deviennent créanciers de la banque, les titulaires de compte-titres restent propriétaires de leurs titres, lesquels sont donc hors bilan.



Arthur Rohmer

### **Et en cas de fusion de deux établissements bancaires ? Le client voit ses investissements et ses conditions bancaires préservés ?**

Dans le cadre d'opérations de rapprochement entre établissements bancaires, les clients doivent bien entendu être informés des incidences de l'opération sur leurs droits.

Gordon S. Blair intervient sur de nombreuses opérations impliquant les acteurs financiers de la place - très récemment sur le rapprochement intra-groupe de la Banque Européenne du Crédit mutuel et du CIC Lyonnaise de Banque - et assiste également ces acteurs dans leurs relations avec leurs clients.

Sur la base de notre expérience, nous relevons que l'aspect commercial de ce type d'opération ne doit pas être sous-estimé par les établissements de la place, puisque le client reste à tout moment libre de transférer ses avoirs dans un autre établissement, notamment s'il ne souhaite pas que ses avoirs soient intégrés dans l'assiette des actifs objets du transfert. In fine, le niveau d'information et la procédure à suivre vis-à-vis des clients dépendra de la structuration juridique et fiscale de l'opération en question et notamment de la question de savoir si l'opération emporte ou non novation des accords bancaires liant le client et sa banque.

Enfin, les contrats prévoient systématiquement des procédures d'information ou d'accord préalable pour tout changement des termes et conditions applicables dans les relations entre la banque et ses clients.

## **Gordon S. Blair** : *The protection of bank account holders and non-professional investors in Monaco: overview*

### **Bank account holders and non-professional investors can rely on a protective legal framework in Monaco. Focus with Arthur Rohmer, Counsel in banking and financial law and in mergers and acquisitions at Gordon S. Blair (Monaco).**

#### **How are credit institutions' clients protected in Monaco?**

The regulatory and legal framework protecting the clients of Monegasque banking institutions is based both on Monegasque, French and European regulations.

It results in particular in the dual supervision of credit institutions by the *Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)*, which is the supervisory body for credit institutions in France and in Monaco, and by the *Commission de Contrôle des Activités Financières*, which is responsible for supervising financial activities in Monaco. With respect to the contractual relations of professionals in the banking sector with their clients, the client protection is a key concern of the Monegasque legal and regulatory framework.

This protection is implemented by a set of provisions, in particular the rules of good conduct imposed on banking and financial

institutions, the fiduciary duties to provide information and advice and by transparency principles when it comes to financial matters, just to mention a few.

#### **Have Clients' rights been strengthened by the law on financial activities passed in December (project of law 1035)?**

Let's just say that the protection of investors or non-professional clients is crucial in the bill n°1035 amending the law 1.338 on financial activities, notably through the reinforcement of the rules in relation to commercial solicitation related to the distribution of financial products/services or in relation to the issue of conflicts of interest. For example, the new bill prohibits all solicitations, by a company which is not duly licensed in the Principality, aiming at offering financial services or products, regardless of the means used. Duly licensed companies are also prohibited from making unsolicited

approaches with a view to offering financial services or products at the individuals' places of residence, places of work or public area, except for the premises of such duly licensed companies.

In addition, duly licensed companies must take all reasonable steps to prevent conflicts of interest and thus protect the interests of their clients.

#### **Is there a cap on certain fees, equal pricing of insurance products for men and women, in short, banking regulation?**

Due to the prestige of the Monegasque marketplace, only credit institutions belonging to the largest banking groups are established in Monaco. These groups apply international standards from which benefit to Monegasque clients.

In addition, specific legal and regulatory provisions exist.

For example, since the implementation of

law 1.492 of 8 July 2020 relating to the right to hold a bank account in Monaco, clients facing financial difficulties can benefit from preferential and convenient payment methods as well as adjusted services to limit the costs incurred in the event of an incident.

With respect to insurance and reinsurance activities, the principle of non-discrimination of insurance rates on the basis of gender applies in Monaco, which is moreover actively involved in the fight for equality between women and men.

### **There is no consumer law in Monaco. Are clients still protected from abusive terms?**

There have been parliamentary initiatives in the past to introduce a consumer law, notably in 2012, but the latter has never been followed up.

The reason for this is that the principle of contractual freedom holds an essential place in Monegasque law.

However, the absence of a Consumer Code in the Principality of Monaco does not mean that customers are not protected.

For example, in the context of disputes relating to banking agreements, clauses limiting the liability of banking institutions are frequently deemed unwritten by Monegasque judges, and recent case law even expressly refers to the «abusive» nature of a clause contained in credit agreements.

### **What happens if a credit institution goes bankrupt in Monaco? A hypothesis worthy of Fight Club but which comes up again during international crises like those of 2008...**

The hypothesis of a Monegasque credit institutions going bankrupt remains extremely unlikely due to the applicable regulatory framework which is based on strict measures to prevent situations in which a banking institution would find itself in a situation of financial instability.

In addition to these preventive mechanisms, there is a deposit guarantee system aimed at compensating bank account holders if their banking institution is declared bankrupt.

This system is provided by the Deposit Guarantee and Resolution Fund (FGDR), to which the Monegasque credit institutions adhere to, and compensates bank account holders up to a limit of EUR 100,000 for current accounts, term accounts, ordinary and savings passbooks, cash accounts, etc. It should be noted that unlike bank account holders, who become creditors of the credit institutions, securities account holders always remain the owners of their securities, which are therefore not included in the balance sheet of the banking institution.

### **What if two credit institutions merge? Are the customers' investments and banking conditions preserved?**

In the case of mergers between credit institutions, customers should of course be informed of the impact of the merger on their rights.

Gordon S. Blair has acted on many transactions involving financial players of the Monegasque marketplace - most recently on

the intra-group merger of Banque Européenne du Crédit Mutuel and CIC Lyonnaise de Banque - and also assists these players in their relations with their clients.

From our experience, the commercial aspects of this type of operations should not be underestimated, since the client remains free to transfer his assets to another banking institution at any time, particularly if he/she does not want his/her assets to be included in the transfer.

Ultimately, the level of information and the procedure to be followed with regards to clients will depend on the legal and tax structuring of the transaction in question and, in particular, on whether the transaction entails novation of the banking agreements between the client and his credit institution. Finally, contracts systematically provide for information or prior agreement procedures for any change in the terms and conditions applicable in the relationship between the credit institutions and their customers.

